



MAIRIE
74300 CHATILLON-SUR-CLUSES

Le 12 décembre 2022

217 rue Marcoz,
73000 Chambéry
vincent.biays@orange.fr
06 80 01 82 51

Siret 335 214 698 0007B
APE 742A

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Réunion d'examen conjoint avec les PPA - 28 novembre 2022

Participants :

MM. MEUNIER et TALLOIS (DDT74), M. MORNEX (Chambre Agriculture).
M. CATHELINÉAU (Maire), M. BELLEGO (adjoint à l'urbanisme), Mme. BOSSON
(Secrétaire de mairie)
M BIAYS (urbaniste - participation en visio)

M. MEUNIER demande de justifier la raison pour laquelle l'aménagement du col a été phasé en 2 tranches dont seulement la première tranche fait l'objet d'une évolution du PLU.

M CATHELINÉAU répond qu'une procédure contentieuse est en cours sur la 2^e phase et qu'il est préférable d'attendre le règlement du contentieux avant de toucher au PLU.

M. MEUNIER évoque la question des logements sociaux prévus dans l'opération immobilière sur la parcelle située au nord du café du Col qui est supprimée dans la DPMEC. La commune n'est pas soumise à l'obligation de logements sociaux dans la mesure où elle n'est pas couverte par un PLH mais cet objectif était affiché dans le PADD.

En compensation à cette suppression, on retient la proposition d'imposer 30% de logements locatifs sociaux pour toute opération de plus de 6 logements, dans les zones Ua, Uc et AUa du PLU.

M. MEUNIER propose d'inclure la possibilité de réaliser un tiers-lieu en combinaison avec le projet d'équipement public socio-culturel.

Définition : un tiers-lieu est un lieu où les personnes se plaisent à sortir et se regrouper de manière informelle, situé hors du domicile et de l'entreprise. C'est un lieu du faire ensemble. C'est un lieu d'innovation grâce aux espaces partagés qu'il offre. C'est un lieu de rencontre et de partage qui encourage les collaborations et les projets collectifs.

Sur le thème des mobilités, M. MEUNIER propose d'écrire dans le PADD l'objectif de requalification de la RD qui doit être transformée en rue. Le maire précise que la commune a mandaté un bureau d'études pour repenser le plan des mobilités du col (Atelier Cairns à Chambéry).

Pour la partie réglementaire de la zone Ucol, M. MEUNIER suggère de clarifier les destinations autorisées et celles interdites et d'enlever l'article Ucol14 qui n'est



plus d'actualité.

La Chambre d'Agriculture n'a pas de remarques à formuler sur le projet.

Dans son avis écrit en date du 19 septembre 2022, l'INAO a indiqué qu'il ne s'opposait pas au projet dans la mesure où celui-ci n'impacte pas les AOP et IGP concernées.

Absence d'avis émis par la MRAE dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme (échéance au 25 novembre 2022) faute de moyens suffisants pour examiner le dossier 2022AARA92 / 2022-ARA-AUPP-01198.

Vincent BIAYS